

Règlement intérieur

de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

(dans sa rédaction adoptée par la CDCI du 1^{er} juin 2018)

Dispositions générales

Le présent règlement intérieur est pris en application de l'article R. 5211-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et définit les règles de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale de Maine-et-Loire.

CHAPITRE I : Présidence, siège et secrétariat de la CDCI

Article 1^{er}. – La CDCI est présidée par le préfet ou son représentant (L. 5211-42 du CGCT).

Article 2. – Le siège de la CDCI est fixé à la préfecture de Maine-et-Loire et son secrétariat est assuré par les services de la préfecture (R. 5211-28 du CGCT).

CHAPITRE II : Convocation et ordre du jour

Article 3. – La CDCI se réunit sur convocation de son président (R. 5211-36 du CGCT) ou sur un ordre du jour déterminé à la demande de 20 % de ses membres (L. 5211-45 CGCT).

Article 4. – Le préfet fixe l'ordre du jour des séances, qui est joint à la lettre de convocation.

Article 5. – L'envoi des documents et de la convocation a lieu de façon dématérialisée cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours (R. 5211-36 CGCT).

Les dossiers inscrits à l'ordre du jour d'une séance font l'objet d'un rapport explicatif pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour adressé à tous les membres de la commission. Ils peuvent, en outre, être consultés à tout moment par les membres de la commission auprès de son secrétariat.

Article 6. – La commission ne peut valablement délibérer en l'absence de quorum. Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres en exercice de la CDCI, c'est-à-dire à 24 membres présents sur 47

Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans les mêmes conditions. La commission peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (R. 5211-37 CGCT).

En ce qui concerne la convocation de la formation restreinte, les mêmes règles s'appliquent (R. 5211-35 du CGCT).

Chaque membre veille à indiquer au secrétariat de la CDCI à la préfecture dès que possible s'il sera présent ou représenté.

CHAPITRE III : Attributions de la CDCI

Article 7. – Formation plénière de la CDCI

La CDCI en formation plénière établit et tient à jour l'état de la coopération intercommunale dans le département.

Elle peut formuler toute proposition tendant à renforcer la coopération intercommunale. À cette fin, elle entend, à leur demande, tout représentant d'une collectivité territoriale, d'une structure de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte concerné par ses travaux.

Elle est consultée sur des projets particuliers tels que :

- La création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à l'initiative du préfet (L. 5211-5) ;
- La création d'un syndicat mixte (L. 5711-1 ou L. 5721-2 du CGCT) ;
- La modification du périmètre d'un EPCI ou la fusion d'EPCI, lorsque ces propositions ne sont pas conformes au schéma départemental ;
- L'association de communes en vue de l'élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement ;
- Le schéma départemental de coopération intercommunale.

Le projet de schéma est établi au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

Il prévoit les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants.

Après présentation à la CDCI, il est soumis pour avis aux organes délibérants des collectivités intéressées, puis à la CDCI (L. 5210-1-1 du CGCT).

Article 8. – Formation restreinte de la CDCI

Dans les cas suivants, la CDCI est consultée dans sa formation restreinte (L. 5211-45 2e alinéa du CGCT) :

- Le retrait d'une commune d'un syndicat si, par suite de la modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation, la participation de cette commune au syndicat est devenue sans objet (L. 5212-29 du CGCT) ;
- Le retrait d'une commune d'un syndicat pour adhérer à une communauté de communes ou retrait d'une ou plusieurs compétences exercées à la carte pour les transférer à la communauté de communes dont la commune est membre (L. 5212-29-1 du CGCT) ;
- Le retrait d'une commune d'un syndicat après la mise en œuvre de la procédure prévue pour le cas où est compromis de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical (L. 5212-30 du CGCT) ;
- Le retrait d'une commune d'une communauté de communes pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre en désaccord avec l'EPCI d'appartenance (L. 5211-26 du CGCT).

CHAPITRE IV : Séances de la CDCI

Article 9. – Le président ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et prononce la clôture des séances.

Le président veille à la bonne application du règlement intérieur.

Chaque dossier peut être présenté à la commission par le rapporteur général ou l'un de ses assesseurs.

Article 10. – Les séances de la CDCI sont publiques. Toutefois, sur la demande de cinq membres, chaque formation de la commission peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos (R. 5211-40 du CGCT).

Article 11. – Les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré et les chefs de service concernés assistent aux réunions de la commission.

Article 12. – Le procès-verbal de chaque séance est adressé à tous les membres dans les jours qui suivent le déroulement de celle-ci. Le procès-verbal doit être approuvé au cours de la séance suivante.

Le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Tout membre de la CDCI peut demander qu'il y soit fait mention de son désaccord, sur un ou plusieurs points, avec l'opinion majoritaire exprimée lors des débats (R. 5211-39 du CGCT).

Les propositions et observations de la CDCI sont rendues publiques.

Article 13. – Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption. Lors du vote sur ce procès-verbal, seuls les membres présents à cette séance peuvent intervenir ou proposer une modification audit procès-verbal.

Article 14. – Les procès-verbaux des séances de la CDCI sont accessibles sur le site internet de la préfecture.

Article 15. – Toutes les dispositions sont prises pour que l'ensemble des maires et présidents d'EPCI soient régulièrement informés des travaux de la commission.

CHAPITRE V : Votes

Article 16. – Les membres de la CDCI votent sur les propositions qui leur sont soumises, soit à main levée, soit à bulletin secret à la demande d'un seul membre ou du président.

Des amendements à ces propositions peuvent être déposés par tout membre de la CDCI au plus tard 48 heures avant la séance.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (R. 5211-38 du CGCT).

Article 17. – Un membre de la commission, empêché d'assister à une séance, peut donner pouvoir à un autre membre de la formation appartenant au même collège. Ce pouvoir doit être écrit et remis au plus tard en début de séance au secrétariat de la commission.

Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir (R. 5211-38 du CGCT).

Article 18. – Les résultats des votes sont présentés par le président de la CDCI.

Article 19. – En cas d'égalité des voix, l'avis est réputé favorable (R. 5211-38 du CGCT).

